



Assemblée générale

Distr. limitée
18 octobre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Première Commission

Point 103 de l'ordre du jour

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Mexique, Mongolie, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan et Turquie : projet de résolution

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que la cessation des explosions expérimentales d'armes nucléaires et de toutes autres explosions nucléaires concourt efficacement au désarmement et à la non-prolifération nucléaires, et convaincue qu'elle contribue utilement à la mise en œuvre d'un processus systématique devant aboutir au désarmement nucléaire,

Rappelant que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adopté par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, a été ouvert à la signature le 24 septembre 1996,

Soulignant qu'universel et effectivement vérifiable, le Traité serait un instrument fondamental dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, et qu'après plus de douze ans, son entrée en vigueur est plus urgente que jamais,

Jugeant encourageant que cent quatre-vingt-deux États aient signé le Traité, notamment quarante et un des quarante-quatre États dont la signature est nécessaire à l'entrée en vigueur, et se félicitant que cent cinquante-trois États l'aient ratifié,



notamment trente-cinq des quarante-quatre États dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur, et parmi ceux-ci trois États dotés d'armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 64/69 du 2 décembre 2009,

Saluant l'adoption par consensus des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010¹ qui a notamment réaffirmé que l'application du Traité était essentielle pour le régime international de désarmement et de non-prolifération nucléaires et proposé plusieurs mesures précises visant à appuyer l'entrée en vigueur du Traité,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration ministérielle commune sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adoptée à la Réunion ministérielle tenue le 23 septembre 2010 à New York,

Accueillant également avec satisfaction la Déclaration finale de la sixième Conférence organisée en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, tenue à New York les 24 et 25 septembre 2009, en application de l'article XIV du Traité², et notant une amélioration des perspectives de ratification par plusieurs États énumérés à l'annexe²,

1. *Souligne* qu'il est extrêmement important et urgent que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires³ soit signé et ratifié sans retard ni condition, afin qu'il puisse entrer en vigueur le plus tôt possible;

2. *Se félicite* de la contribution des États signataires aux travaux de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en particulier aux efforts entrepris pour que le régime de vérification du Traité réponde aux exigences du Traité en matière de vérification dès son entrée en vigueur, conformément à son article IV;

3. *Souligne* la nécessité de maintenir l'élan acquis vers l'achèvement de tous les aspects du régime de vérification;

4. *Prie instamment* tous les États de s'abstenir de procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires et à toutes autres explosions nucléaires, de maintenir leur moratoire à cet égard et de s'abstenir de tout acte contraire à l'objet et au but du Traité, tout en soulignant que ces mesures n'ont pas le même effet permanent et juridiquement contraignant que l'entrée en vigueur du Traité;

5. *Rappelle* les résolutions 1718 (2006) du 14 octobre 2006 et 1874 (2009) du 12 juin 2009 du Conseil de sécurité, souligne l'importance de leur application, et réaffirme son ferme appui aux pourparlers à six;

6. *Prie instamment* tous les États qui n'ont pas encore signé le Traité de le signer et de le ratifier dès que possible;

7. *Prie instamment* tous les États qui ont signé le Traité mais ne l'ont pas encore ratifié, en particulier ceux dont la ratification est nécessaire pour qu'il entre en vigueur, d'accélérer leur procédure de ratification de sorte qu'elle aboutisse au plus vite;

¹ NPT/CONF.2010/50 (Vol.I).

² Voir CTBT-Art.XIV/2009/6, annexe.

³ Voir résolution 50/245.

8. *Se félicite* que, depuis sa dernière session, les Îles Marshall, la République centrafricaine et Trinité-et-Tobago aient ratifié le Traité, contribuant ainsi de façon notable à la prompt entrée en vigueur de cet instrument;

9. *Se félicite* qu'un certain nombre d'autres États, dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur du Traité, aient récemment manifesté leur intention de poursuivre et d'achever le processus de ratification;

10. *Prie instamment* tous les États de rester saisis de la question au plus haut niveau politique et, lorsqu'ils le peuvent, d'œuvrer en faveur de l'adhésion au Traité, par la voie de démarches de sensibilisation communes et bilatérales, de colloques et d'autres moyens de communication;

11. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, un rapport sur les efforts faits par les États qui ont ratifié le Traité pour parvenir à l'universalisation de ce dernier et sur la possibilité de fournir aux États qui en font la demande une assistance concernant les procédures de ratification, et de lui présenter ce rapport à sa soixante-sixième session;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ».
